

JANVIER
2020



*Document
pour avis*

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

DIAGNOSTIC



Communauté de
Communes du
SUD GIRONDE



mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	3
2 LES OBJECTIFS DU RLPI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE	4
3 CONTEXTE	5
3.1 Localisation et topographie du territoire.....	5
3.2 Les zones naturelles	8
3.3 Monuments et sites inscrits ou classés	9
3.4 Le patrimoine bâti non protégé	14
3.5 Réseau viaire.....	16
3.6 L'activité économique.....	17
3.7 Synthèse des enjeux.....	19
4 LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	20
5 ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES	22
5.1 Définitions.....	22
5.2 Des dispositifs hors du champ d'application du Code de l'environnement.....	29
5.3 La question des limites d'agglomération	31
6 LE DIAGNOSTIC	33
6.1 Étude terrain	33
6.2 Les règles du RNP applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde.....	35
6.3 La situation des publicités et préenseignes au regard du RNP.....	37
6.4 La situation des enseignes au regard du RNP.....	47
6.5 Impact des publicités	55
6.6 Impact des enseignes.....	59
7 ORIENTATIONS	66
ANNEXES	68

1 | INTRODUCTION

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Il a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux caractéristiques des territoires en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui est donc intercommunal (RLPi)¹.

L'article R.581-72 du Code de l'environnement prévoit qu'un RLP est constitué au moins par :

- ▲ un rapport de présentation ;
- ▲ une partie réglementaire (le texte du règlement) ;
- ▲ des annexes (plan de zonage, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

L'article R.581-73 précise que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale. Prenant en compte les secteurs à forts enjeux environnementaux, architecturaux ou paysagers et l'harmonisation sur le territoire, il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

¹ Il est à noter que le règlement local de publicité est intercommunal, mais que le pouvoir de police est exercé par le maire dans sa commune.

2 | LES OBJECTIFS DU RLPI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

Par délibération en date du 8 avril 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Prenant en compte l'évolution du cadre législatif, les exigences environnementales et les nouvelles technologies, les objectifs suivants ont été fixés :

- ▲ garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la Communauté de Communes ;
- ▲ mettre en valeur patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles ;
- ▲ accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires ;
- ▲ identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc..., et les sauvegarder.



Le Pian sur Garonne

3 | CONTEXTE

3.1 | LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Sud Gironde se situe dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine, à seulement 30 minutes de Bordeaux.

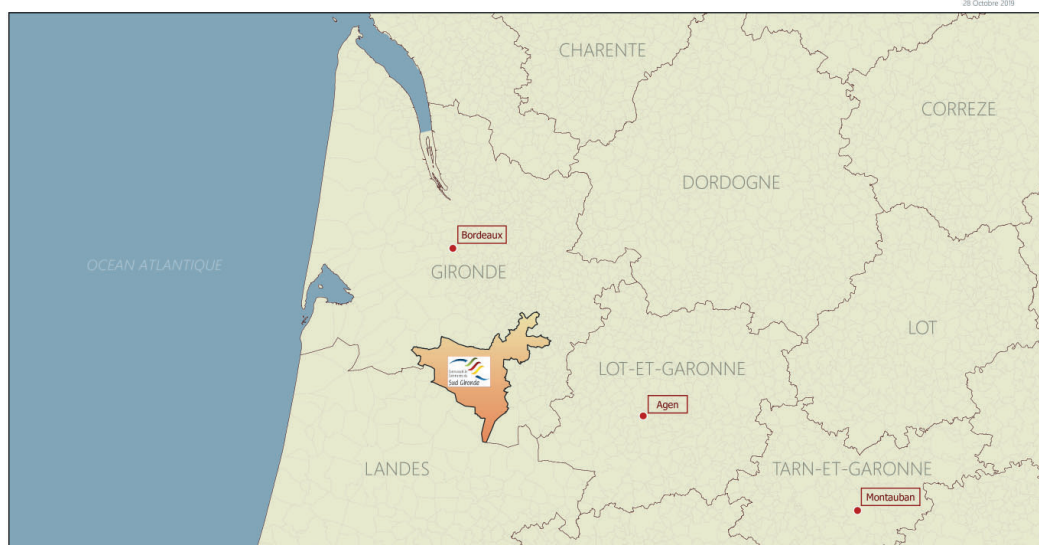
Elle est née de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Langon, du Pays Paroupian et du Canton de Villandraut, depuis le 1er janvier 2014, et du rattachement de huit communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux Macariens au 1er janvier 2017.

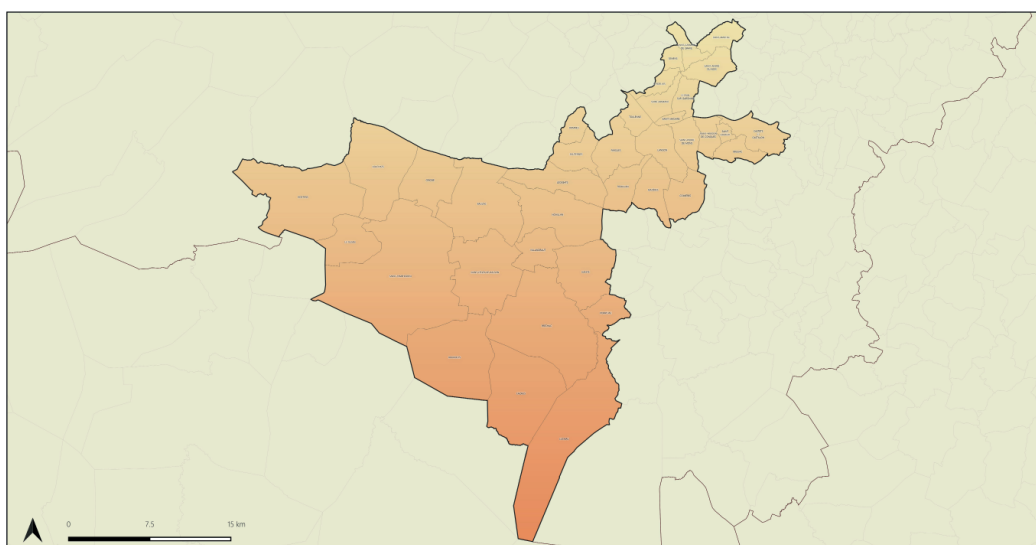


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Localisation de la communauté de communes Sud Gironde

mesures & perspectives
18 Octobre 2019





La Communauté de Communes du Sud Gironde regroupe 37 communes pour une population de 39 267 habitants (INSEE 2019) et son territoire s'étend sur près de 830 km².

Ville	Population
Balizac	506
Bieujac	588
Bommes	555
Bourideys	76
Castets et Castillon	1479
Cazalis	240
Coimères	1053
Fargues	1667
Hostens	1347
Langon	7708
Le Pian sur Garonne	855
Le Tuzan	297
Léogeats	822
Louchats	735
Lucmau	252
Mazères	770
Noaillan	1716
Origne	183
Pompéjac	265
Préchac	1023
Roaillan	1695

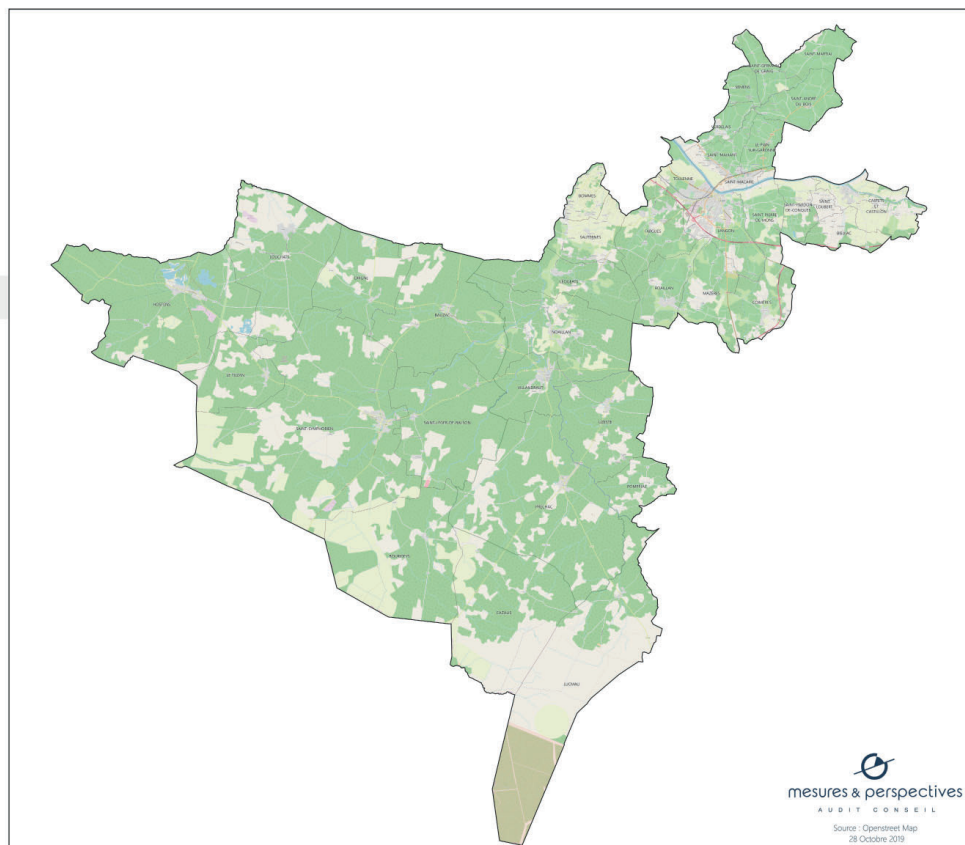
saint-André-du-Bois	444
Saint-Germain-de-Grave	163
saint-Léger-de-Balson	351
Saint-Loubert	231
Saint-Macaire	2221
Saint-Maixant	1954
Saint-Martial	248
Saint-Pardon-de-Conques	593
saint-Pierre-de-Mons	1232
Saint-Symphorien	1873
Sauternes	794
Semens	199
Toulence	2617
Uzeste	420
Verdelais	1051
Villandraut	1044

Liste des communes composant la communauté de communes avec le nombre d'habitants.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

Présentation du territoire



mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL
Source : Openstreet Map
28 Octobre 2019

Le territoire présente des aspects très variés, de celui d'un milieu urbain de 10 000 habitants à celui d'un village de 76 habitants. Elle est caractérisée par un passé remarquable dont sont témoins notamment les châteaux de Roquetaillade, de Villandraut et de Cazeneuve, la collégiale d'Uzeste, le Calvaire de Verdélais, le Prieuré de Saint-Macaire, le Chalet Mauriac, le canal latéral à la Garonne ainsi que tout le petit patrimoine qui agrémentent ce territoire.

Les paysages des coteaux, de la vallée de la Garonne, les prestigieux terroirs viticoles des Graves et de Sauternes bordés par le Ciron, laissent place au sud à la Lande Girondine. Cette partie forestière est traversée par la piste cyclable qui la relie au Bassin d'Arcachon en passant par le lac de baignade du Domaine Départemental d'Hostens.

3.2 | LES ZONES NATURELLES

Le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde est constitué d'un vaste territoire à l'aspect paysager très varié.

Au sud du territoire on distingue :

- ▲ Les paysages de Lande girondines incluant la vallée du Ciron

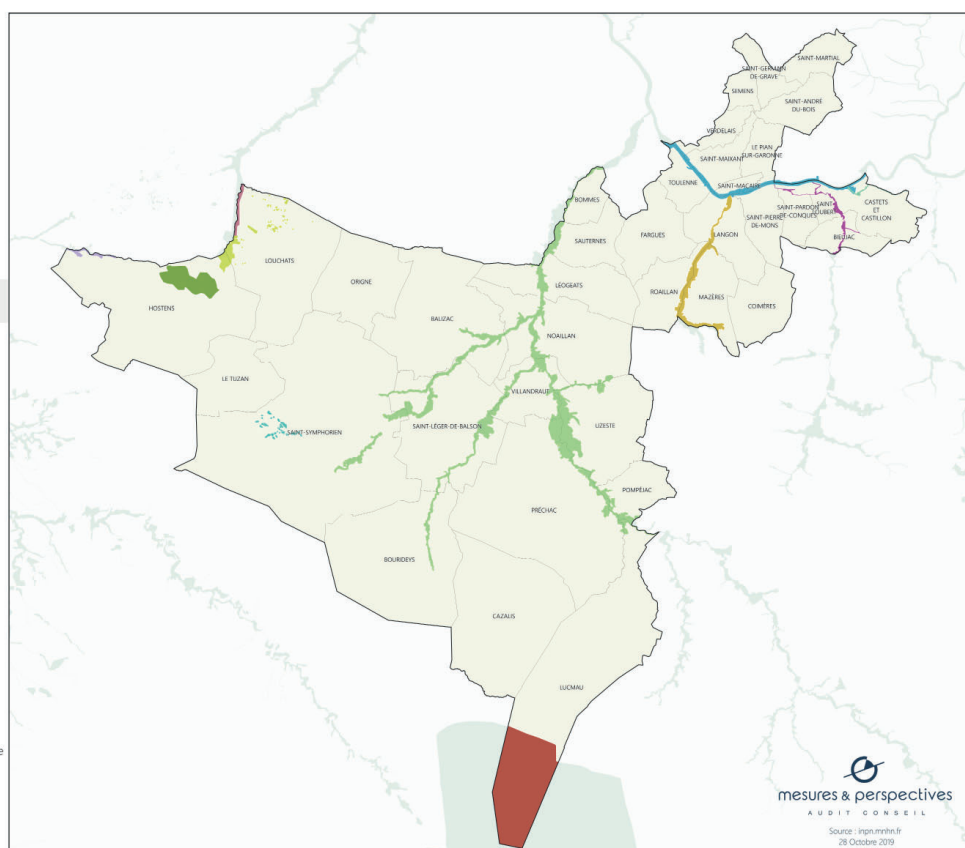
Au nord du territoire on distingue :

- ▲ Les paysages du Sauternais ;
- ▲ Les paysages de l'entre deux mer ;
- ▲ Les paysages de la plaine alluviale de la Garonne.

Contrairement aux sites Natura 2000, qui sont au nombre de 4 (la Lagune de Saint Symphorien, le domaine départemental d'Hostens, la Lagune de Saint Magne et Louchats et enfin le réseau hydrographique du Brion), les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), n'ont pas de portée réglementaire en matière de publicité. Cependant il convient de les prendre en compte car elles constituent des sites à enjeux paysagers et écologiques forts.

Les zones Natura 2000

- Champ de tir de Captieux
- Domaine départemental d'Hostens
- La Garonne
- Lagunes de Saint-Magne et Louchats
- Lagunes de Saint-Symphorien
- Réseau hydrographique de la Bassanne
- Réseau hydrographique du Beuve
- Réseau hydrographique du Brion
- Réseau hydrographique du Dropt
- Vallée du Ciron
- Vallées de la Grande et de la Petite Leyre
- Hydrographie



Carte des zones naturelles (carte en annexe)

3.3 | MONUMENTS ET SITES INSCRITS OU CLASSÉS

Le territoire est assez protégé en raison des nombreux sites sensibles présents sur le territoire.

Les monuments historiques sont relativement nombreux au regard de la faible densité de population du territoire.

Sont protégés au titre des monuments historiques :

- « Le château de Rayne Vigneau » à BOMMES par arrêté du 19 avril 2004,
- « Le château de Carpia » à CASTETS ET CASTILLON par arrêté du 6 août 2004,
- « L'église Saint-Romain de Mazérac » à CASTETS ET CASTILLON par arrêté du 10 décembre 1925,
- « Le château du Hamel » à CASTETS ET CASTILLON par arrêté du 20 juin 1963,
- « L'église Notre-Dame à COIMERES par arrêté du 19 décembre 1907,
- « L'église Saint-Christophe » à LEOGEATS par arrêté du 24 décembre 1925,

- « L'église Saint-André » à LUCMAU par arrêté du 24 décembre 1925,
- « Le domaine de Roquetaillade » à MAZERES par arrêtés du 12 octobre 1976 et du 7 novembre 2002,
- « Le château de Noaillan » à NOAILLAN par arrêté en date du 21 décembre 2004,
- « L'église Saint-Vincent » à NOAILLAN par arrêté du 3 décembre 2004,
- « L'église Saint-Jean-Baptiste » à ORIGNE par arrêté du 28 avril 1987,
- « Le domaine de Bellecroix » au PIAN SUR GARONNE par arrêté du 12 octobre 2001,
- « L'église Saint-Saturnin » à POMPEJAC par arrêté du 24 décembre 1925,
- « Le château de Cazeneuve » à PRECHAC par arrêté du 24 septembre 1965,
- « Le château de la Trave » à PRECHAC par arrêté du 22 décembre 1987,
- « Le château de la Travette » à PRECHAC par arrêté du 22 décembre 1987,
- « L'église Saint-Martin d'Insos » à PRECHAC par arrêté du 24 décembre 1925,
- « L'église Saint-Pierre-ès-Liens » à PRECHAC par arrêté du 10 février 1909,
- « L'église Saint-Louis » à ROAILLAN par arrêté du 24 décembre 1925,
- « L'église Saint-Léger » à SAINT LEGER DE BALSON par arrêté du 4 juillet 1973,
- « Le domaine de Malagar » à SAINT MAIXANT par arrêté du 1er février 2013,
- « L'église Saint-Maixant » à SAINT MAIXANT par arrêté du 9 octobre 1925,
- « L'église de Saint-Martial » à SAINT MARTIAL par arrêté du 21 décembre 1925,
- « Le château des Jaubertes » à SAINT PARDON DE CONQUES par arrêté du 4 août 1978,
- « Le pigeonnier du Salin » à SAINT PARDON DE CONQUES par arrêté du 4 août 1978,
- « L'ancien atelier des chemins de fer économiques de la Gironde » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 22 novembre 1989,
- « L'église de Saint-Symphorien » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 21 décembre 1925,
- « La grange muletière » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 16 février 2010,
- « L'ancienne usine de distillation de la gemme » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 16 juin 2000,
- « La maison de Martin Travet » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 1er décembre 2017,
- « La maison Siclis » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 13 mars 2007,
- « Le château d'Yquem » à SAUTERNES par arrêté du 23 août 2003,
- « L'église collégiale Notre-Dame » à UZESTE par la liste de 1840,
- « Le site de pèlerinage de Verdélais » à VERDELAIS par arrêtés du 31 mars 2000 et du 14 décembre 2010,
- « Les allées de Verdélais » à VERDELAIS par arrêté du 15 mai 2009,
- « L'église Saint-Maurice d'Aubiach » à VERDELAIS par arrêté du 27 décembre 1973,
- « Les ruines du château » à VILLANDRAUT par arrêté du 12 juillet 1886.



Château de Roquetaillade à Mazères.



Château Cazeneuve à Préchac.

La ville de Saint-Macaire se situe dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) à l'issue de la promulgation de la loi Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, protégeant les constructions et espaces non bâtis sur l'ensemble de son périmètre. Il englobe le bourg médiéval et une zone paysagère en bordure de Garonne.

Le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde comprend également 3 sites classés :

- ▲ La Châtaigneraie au lieu-dit le Petit de l'église (commune de Langon) ;
- ▲ Le domaine de Malagar et ses alentours (commune de Saint-Maixant) ;
- ▲ Le chêne séculaire en bordure de la rue Jean Dupuy (commune de Villandraut).

En complément, on recense 3 sites inscrits :

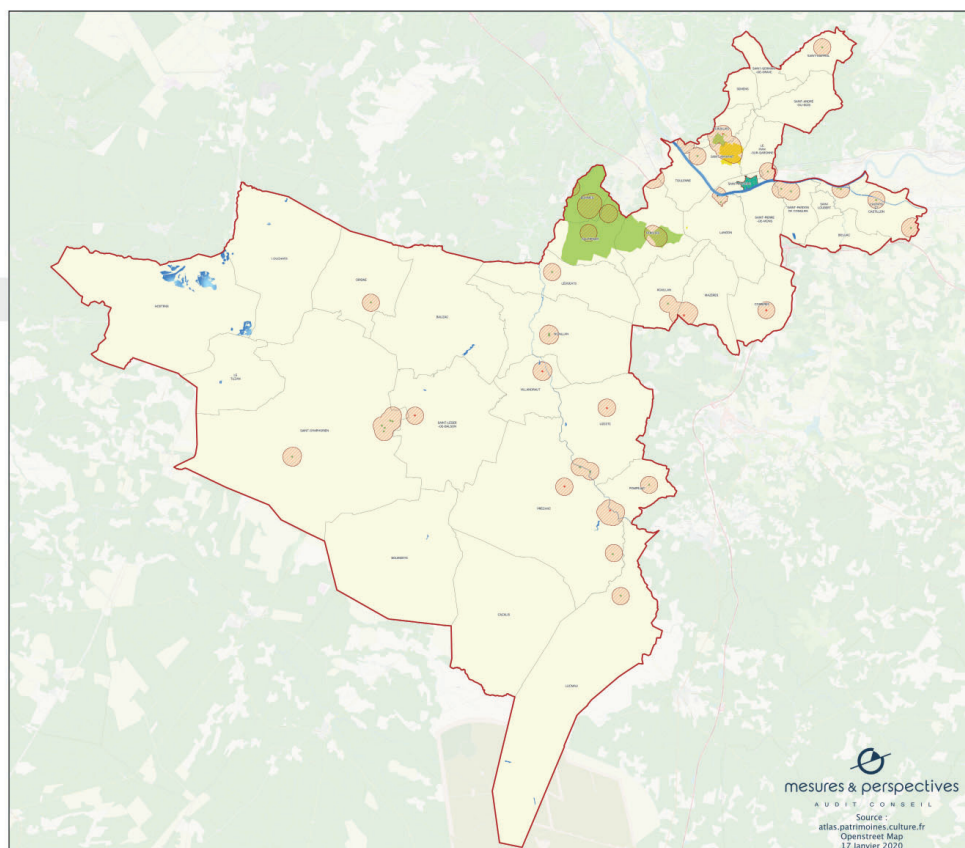
- ▲ Le site inscrit du Sauternais ;
- ▲ La promenade des acacias à Castets-en-Dorthe et Castillon ;
- ▲ Le village de Verdélais.



REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL

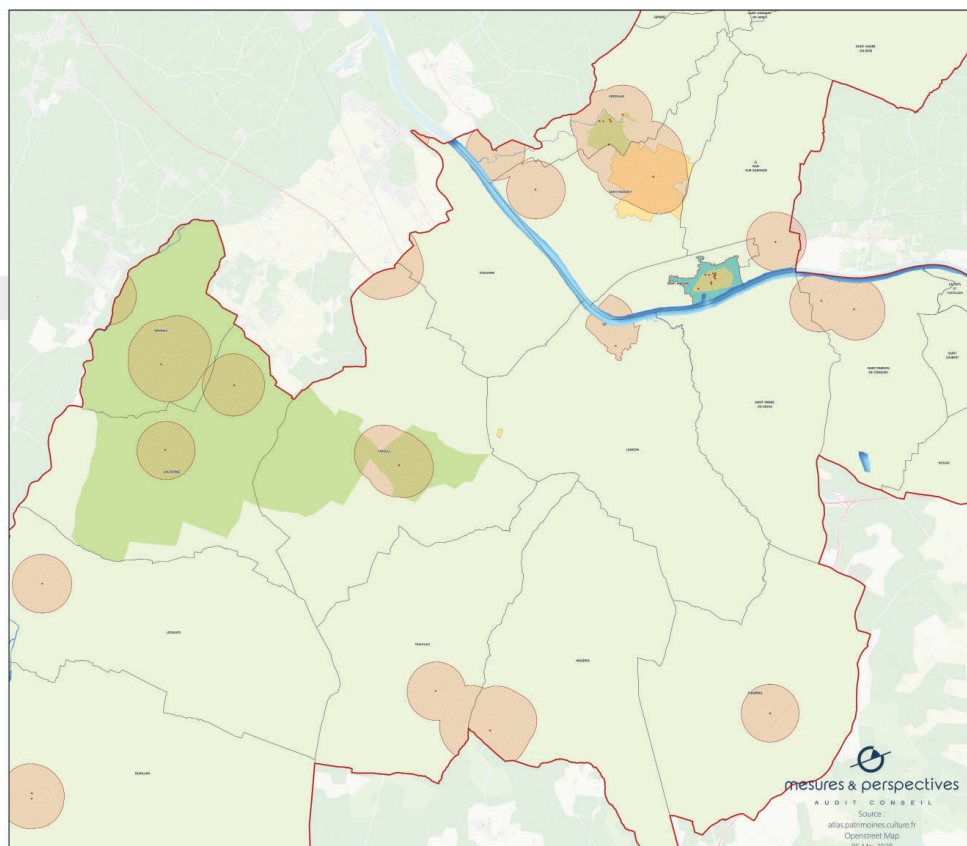
Le patrimoine historique

Monument historique (MH)
• Classé
• Inscrit
■ Périmètre de protection des MH
■ SPR
■ Site classé
■ Site inscrit
■ Hydrographie



Le patrimoine bâti protégé (carte en annexe)

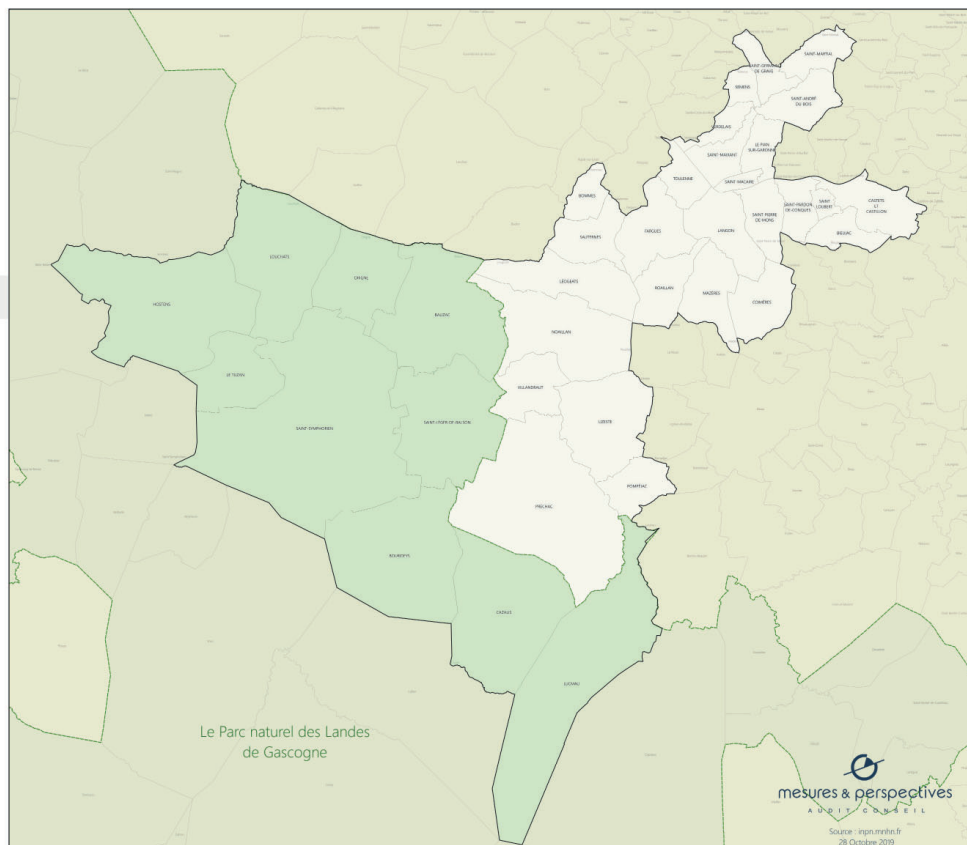
- Monument historique (MH)
- Classé
 - Inscrit
 - Périmètre de protection des MH
 - SPR
 - Site inscrit
 - Site classé
 - Hydrographie



Le patrimoine bâti protégé (focus sur St Macaire et les sites inscrits du sauternais et le village de Verdélais) (carte en annexe).

Enfin, 10 communes (Balizac, Bourideys, Cazalis, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Origne, Saint Léger de Balson et Saint Symphorien) se situent dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNR).

- PNR sur le territoire de la CC Sud Gironde
- Limite du PNR
- Hydrographie



Le Parc Naturel Régional des landes de Gascogne (carte en annexe)



Le territoire est donc fortement marqué par de vastes zones de protections de différentes natures qu'il est nécessaire de prendre en compte.

3.4 | LE PATRIMOINE BÂTI NON PROTÉGÉ

Le patrimoine bâti se distingue par une architecture en harmonie avec le territoire. Les constructions anciennes forment un ensemble cohérent en rapport étroit avec le paysage dans lequel elles s'inscrivent. Cette caractéristique est une composante majeure de l'image de la région.



Verdelais



Le Plan sur Garonne



St Macaire

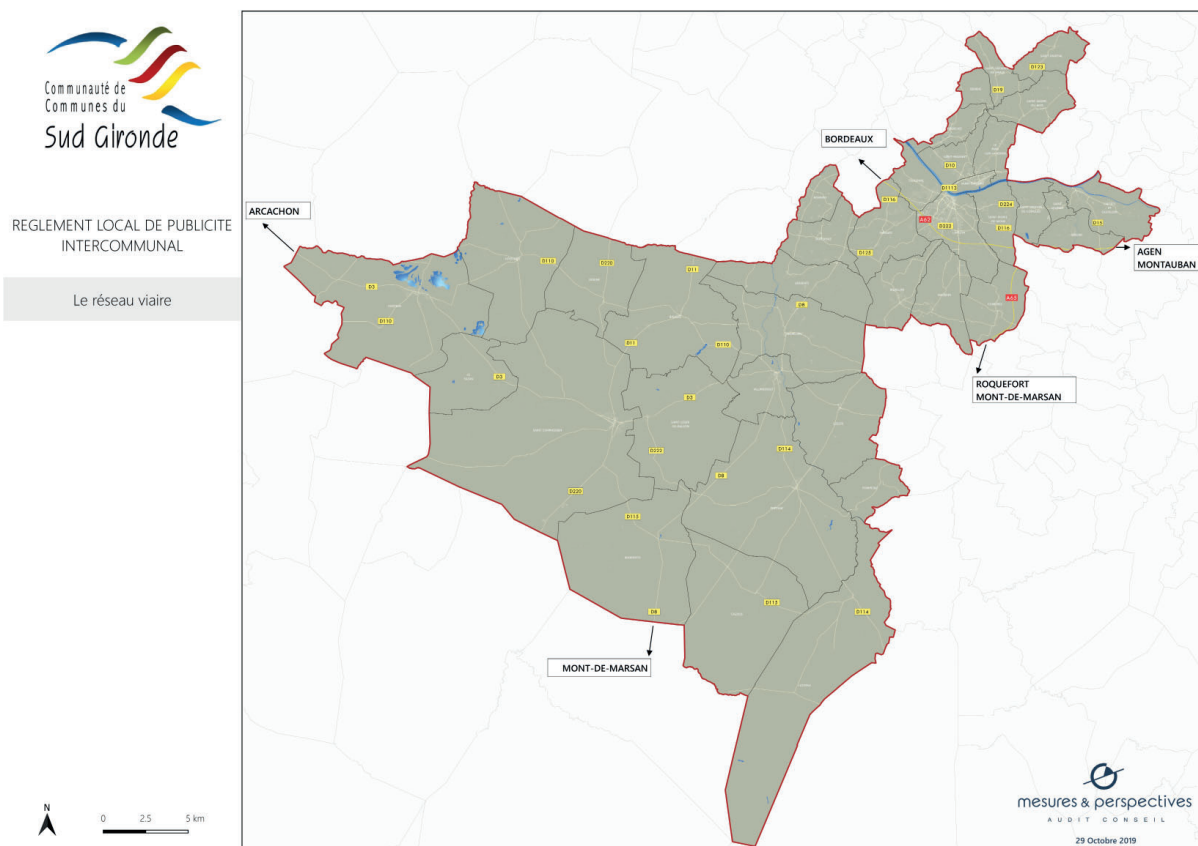
3.5 | RÉSEAU VIAIRE

La Communauté de Communes du Sud Gironde est desservie par l'autoroute A62 qui relie Bordeaux à Toulouse en passant par le sud de Langon.

Au sein du territoire, le réseau viaire est principalement constitué des axes suivants :

- ▲ la RN 524, au sud de Langon qui rejoint Bazas et Captieux ;
- ▲ la RD 1113, qui relie Bordeaux à Langon en longeant l'ouest de la Garonne, puis Langon à la Réole au nord de la Garonne ;
- ▲ la RD 10, qui relie Saint-Macaire à Bordeaux et longe l'est de la Garonne ;
- ▲ la RD1562 qui relie l'A62 à Langon

Enfin, on observe un réseau relativement dense de voies de dessertes locales menant aux différents hameaux et habitations diffuses sur le territoire.



Le réseau viaire de La Communauté de Communes du Sud Gironde (carte en annexe)

3.6 | L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'activité économique de la Communauté de Communes du Sud Gironde est principalement liée au secteur tertiaire.

La majorité des activités commerciales est concentrée sur la ville de Langon avec des centres commerciaux importants.

On recense sur le territoire plusieurs Zones d'Activités Économiques (ZAE) de compétence intercommunautaire, à savoir :

Langon :

- ▲ ZA Dumès
- ▲ ZA Châtaigneraie
- ▲ ZA Baillan
- ▲ ZA Couloumey

Fargues :

- ▲ ZA Coussères
- ▲ ZA Calay

Toulenne :

- ▲ ZA Jean Blanc

Hostens :

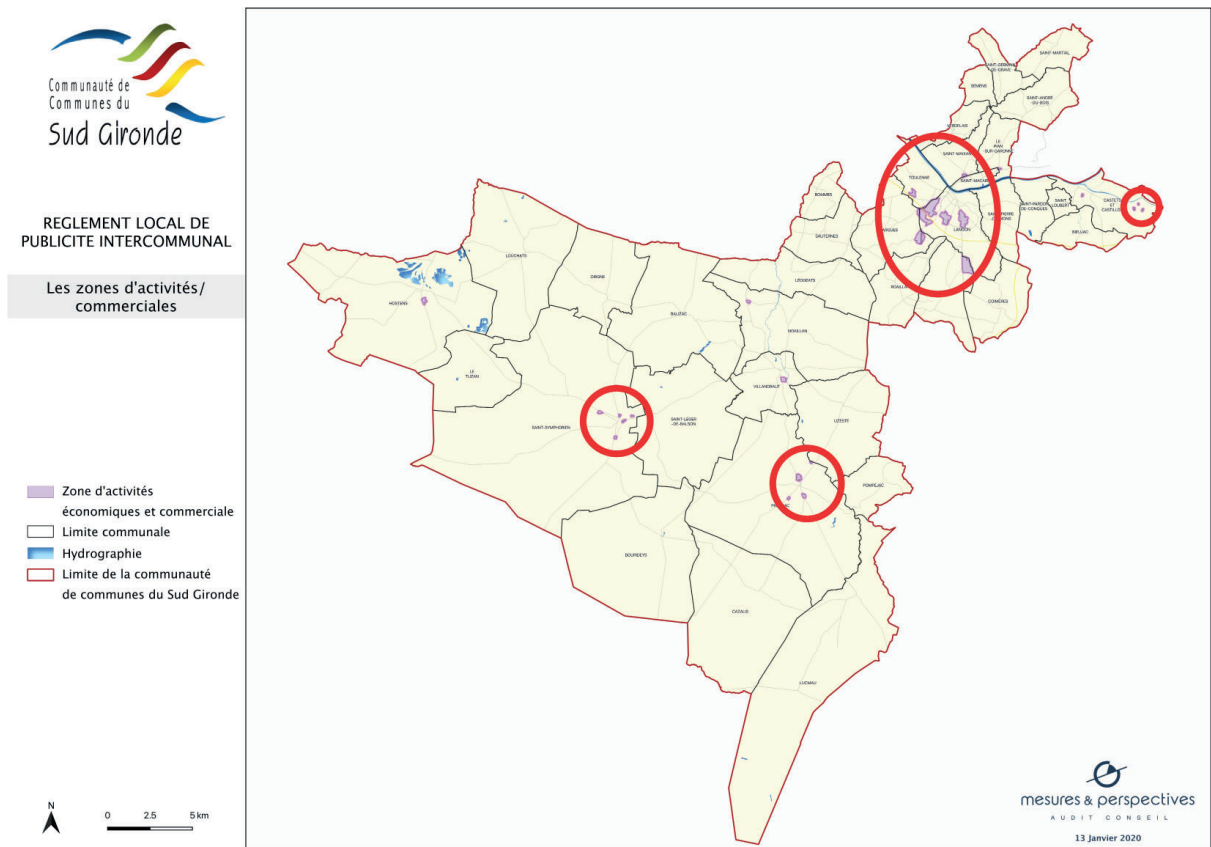
- ▲ ZA de la Haute Lande

Villandraut :

- ▲ ZA 3 Cirons

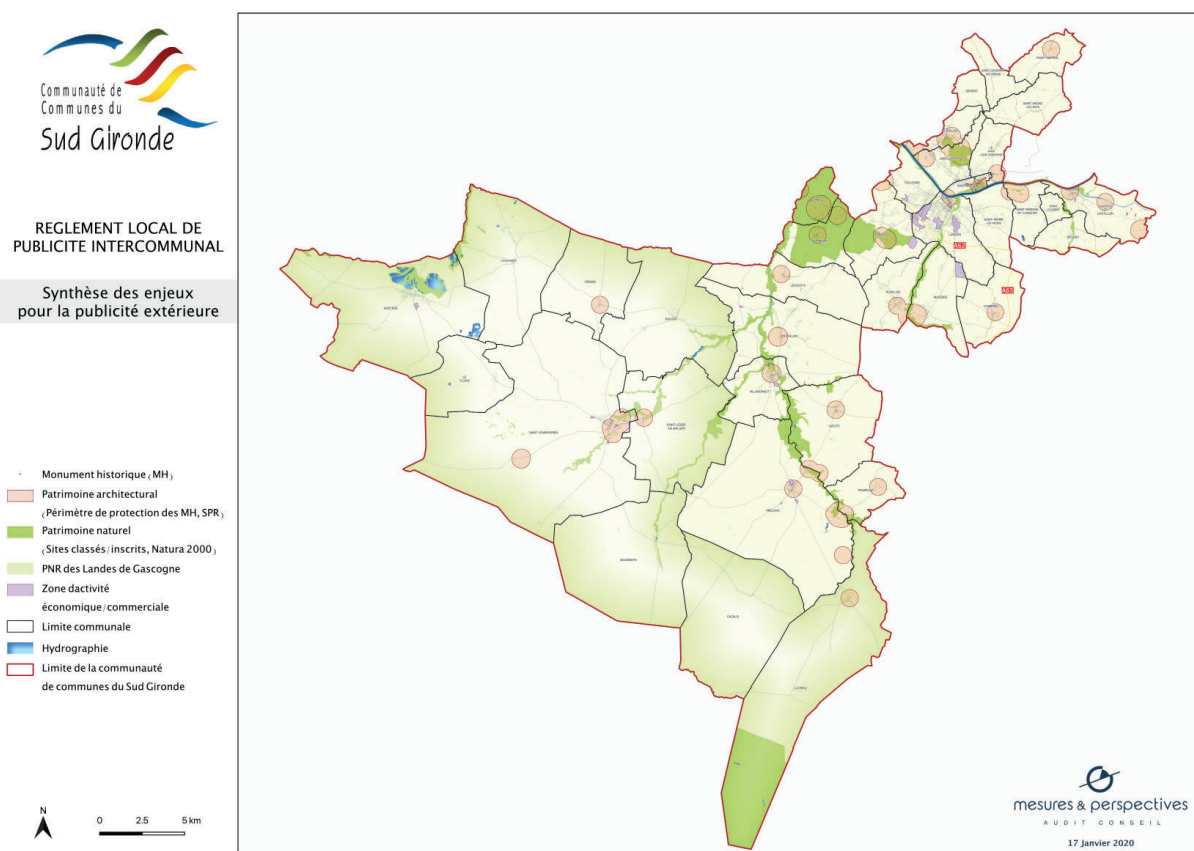
Les secteurs de la sylviculture et de l'agriculture sont également très présents sur le territoire.

Enfin, le tourisme joue un rôle important.



Les zones d'activités et les zones commerciales de La Communauté de Communes (carte en annexe)

3.7 | SYNTHÈSE DES ENJEUX



Les enjeux pour la publicité extérieure sont donc très clairs :

La Communauté de Communes du Sud Gironde présente un caractère naturel et architectural de qualité. Dans certains secteurs, la publicité extérieure perturber cette qualité environnementale.

Les nombreuses protections prévues par le code de l'environnement doivent être suivies au plus près et le règlement local se doit de les compléter sous un angle qualitatif.

Pour autant, l'activité économique, doit disposer des moyens nécessaires à sa communication.

4 | LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP(i) est calquée sur celle du PLU(i). La procédure d'élaboration du règlement de publicité intercommunal est donc placée sous l'autorité du président de la communauté de communes.

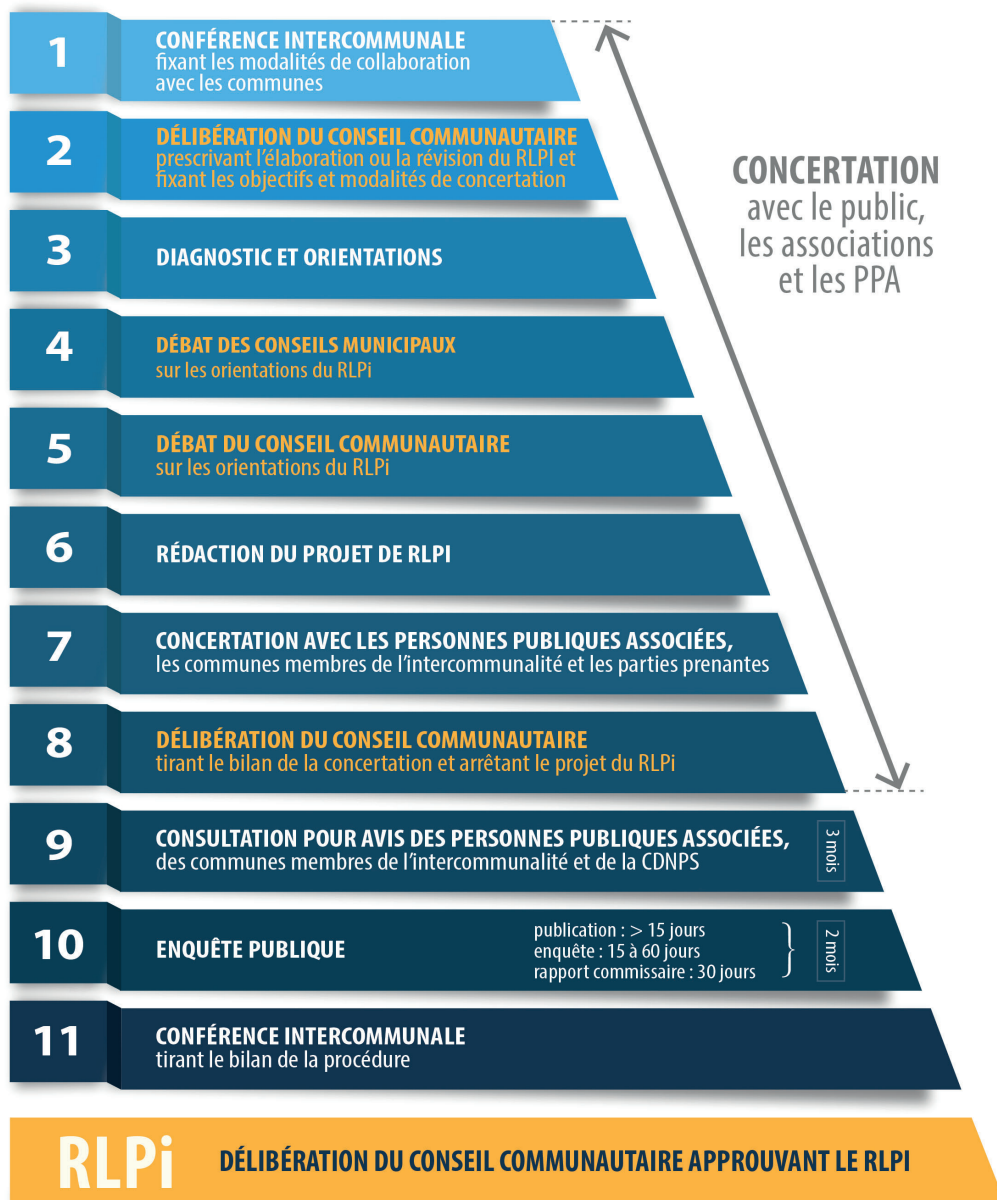
La délibération prescrivant l'élaboration du règlement de publicité du 8 avril 2019 a précisé les objectifs poursuivis (cf. partie I) et a défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (Art. L.103-2 et 3 du Code de l'urbanisme). Les formes suivantes ont été retenues :

- ▲ Organisation d'une réunion publique sur le territoire ;
- ▲ Information des habitants par la mise à disposition d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes ainsi que sur les bulletins de la Communauté de Communes ;
- ▲ Ouverture durant le déroulé des études liées à ce dossier, d'un registre au service urbanisme de la Communauté de Communes, 26 rue Maubec à Langon 33210, en vue des recueillir les observations éventuelles de toute personne intéressée. La présente délibération sera jointe à ce registre.

Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA). Le préfet transmet à la collectivité le porter-à-connaissance qui synthétise les recommandations de l'État pour le projet.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat au sein de chaque commune et du conseil communautaire sur les orientations du règlement est organisé deux mois au moins avant son arrêt en conseil communautaire. Lors de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet est ensuite soumis pour avis aux PPA ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Après une enquête publique et d'éventuelles modifications mineures pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis exprimés, le projet est définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Après l'accomplissement des mesures de publicité exigées par la réglementation et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, il entre en vigueur. Le RLPI est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais n'est exécutoire pour les publicités et les préenseignes implantées antérieurement à son entrée en vigueur que deux ans plus tard (art. R.581-88 du Code de l'environnement) et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement), sous réserve de leur légalité vis-à-vis du règlement national. La procédure d'élaboration du RLPI est résumée dans le schéma ci-dessous :



Les principales étapes de la procédure

5 | ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement distingue et réglemente de manière différenciée trois types de dispositifs : les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Leur différence de définitions sont liées à leur position géographique (publicité-préenseignes/enseignes) ou à la nature de leur message (publicité /préenseignes).

Le schéma ci-dessous présente leur positionnement :



5.1 | DÉFINITIONS

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.

Tous les types de publicité sont concernés par cette définition qui se veut donc générale. Les dispositifs réglementés par le RNP peuvent ensuite être classés suivant :

- ▲ leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, publicité apposée sur du mobilier urbain) ;
- ▲ leur taille ;
- ▲ leur caractère lumineux ou non.

Ci-dessous quelques exemples de types de dispositifs repérés sur le terrain. La totalité des dispositifs de plus d'1,5 mètres carrés sur le territoire intercommunal a été recensée.



Une publicité sur mobilier urbain



Une publicité sur abri-voyageur



Une publicité murale

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction.



Préenseignes murales



Préenseignes murales

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier.

Parmi les préenseignes, existent des préenseignes dites « dérogatoires » qui, elles, sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles peuvent être implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- ▲ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- ▲ les activités culturelles ;
- ▲ les monuments historiques ouverts à la visite.
- ▲ à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnés dans l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format	Nombre	Distance en Km
Fabrication ou la vente de produits du terroir	1 m x 1,50 m	2	5
Activités culturelles		2	5
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10
Temporaires		4	-



Préenseigne dérogatoire

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du Code de l'environnement).

Des dispositions réglementaires nationales déterminent les prescriptions applicables à son installation et à son entretien en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, du caractère des lieux, ainsi que des conditions d'éclairage lorsqu'elle est lumineuse. Sont ainsi régies :



Enseignes murales



Enseignes perpendiculaires au mur



Enseigne scellée au sol de type totem



Enseigne scellée au sol



Enseigne temporaire



Enseigne lumineuse

5.2 | DES DISPOSITIFS HORS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La plupart des messages visibles dans la rue sont du ressort du Code de l'environnement.

Toutefois, quelques dispositifs n'entrent pas dans son champ d'application. C'est notamment les cas des journaux électroniques d'information ou des informations d'ordre pratique, à visée non commerciale.



Un journal électronique d'information (JEI)



Un relais d'information service (RIS)

Les panneaux destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif pour les associations sont régis par le Code de l'environnement. Leur surface est définie par l'article R.581-2, et le RLP ne peut les modifier.

Article R. 581-2 :

« La surface minimale que chaque commune doit /.../ réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

/.../

Ainsi, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, chacune des communes de la Communauté de Communes du Sud Gironde doit réserver **4 m²** pour ce type d'affichage, excepté Langon, qui doit réserver **10 m²** et Toulenne, qui doit réserver **6 m²**.



La signalisation routière ainsi que la signalisation d'information locale sont régies par le code de la route.



La signalisation routière



La signalisation d'information locale (SIL)

5.3 | LA QUESTION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le cadre réglementaire :

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». En effet, par principe, la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. L'importance de cette détermination est renforcée par l'obligation d'annexer, au futur RLPi, les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que les documents graphiques les matérialisant.

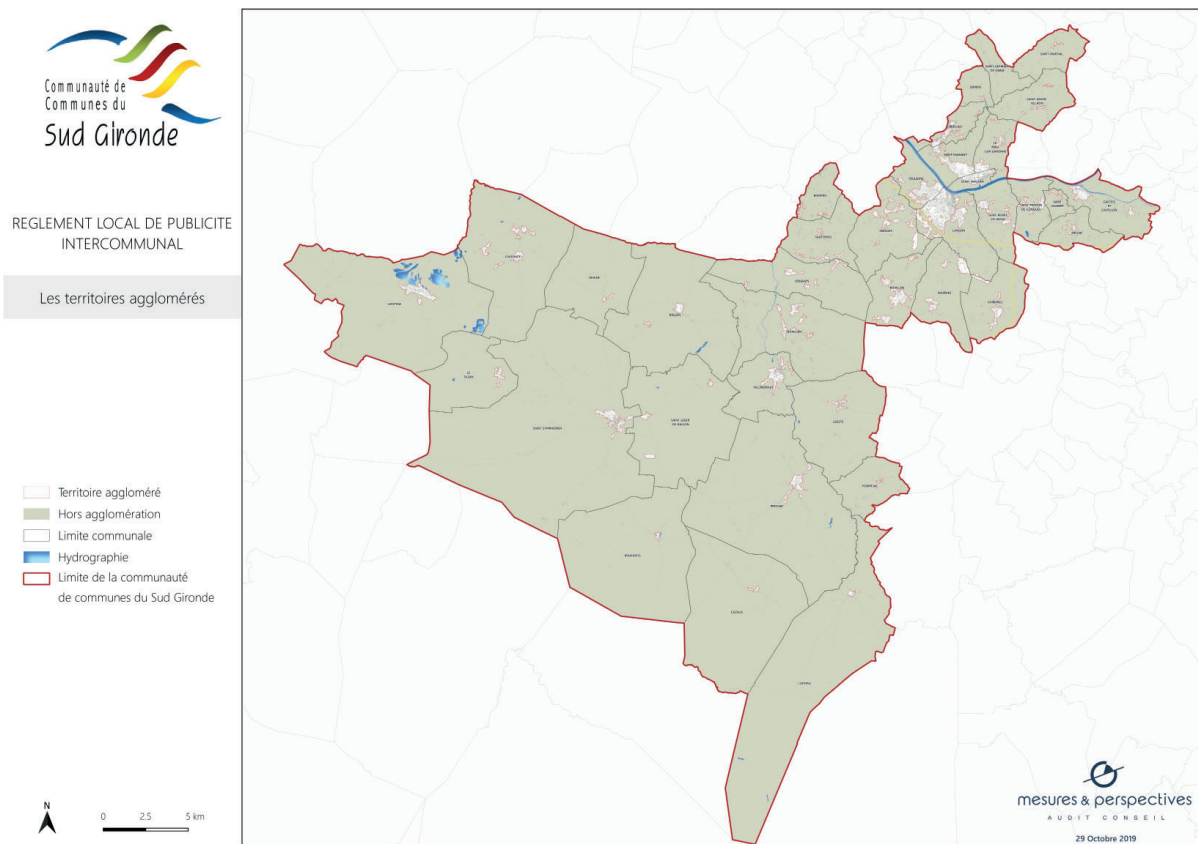
L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du Code de la route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel (les panneaux d'entrée et de sortie), il convient de vérifier que ces panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâtis rapprochés, et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.



Panneaux d'entrée (EB-10) et de sortie d'agglomération (EB-20)

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ont été vérifiés et actualisés.



Carte des territoires agglomérés (carte en annexe)

6 | LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet de faire un « état de l'existant » concernant tous les différents types de dispositifs implantés sur le territoire intercommunal concernés par la réglementation : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain accueillant de la publicité, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

6.1 | ÉTUDE TERRAIN

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée à son territoire, la Communauté de Communes du Sud Gironde a souhaité qu'un état des lieux des dispositifs existants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes soit dressé.

Il a été procédé à un relevé exhaustif des publicités et des préenseignes égales ou supérieures à 1,5 m².

Les enseignes ont fait l'objet d'une étude approfondie suffisante pour apprécier l'utilité des prescriptions locales.

Le recensement des publicités et préenseignes ainsi que l'étude des enseignes se sont déroulés en juin 2019.

Le mobilier urbain est intégré dans l'étude.

Le nombre de dispositifs relevés s'élève à **101**.

Ce recensement donne une connaissance parfaite de la structure de la publicité sous les aspects :

- ▲ Typologie ;
- ▲ Légalité ;
- ▲ Qualité ;
- ▲ Lieu d'implantation ;

Les différentes caractéristiques de chaque dispositif sont regroupées sous forme de fiche individuelle.

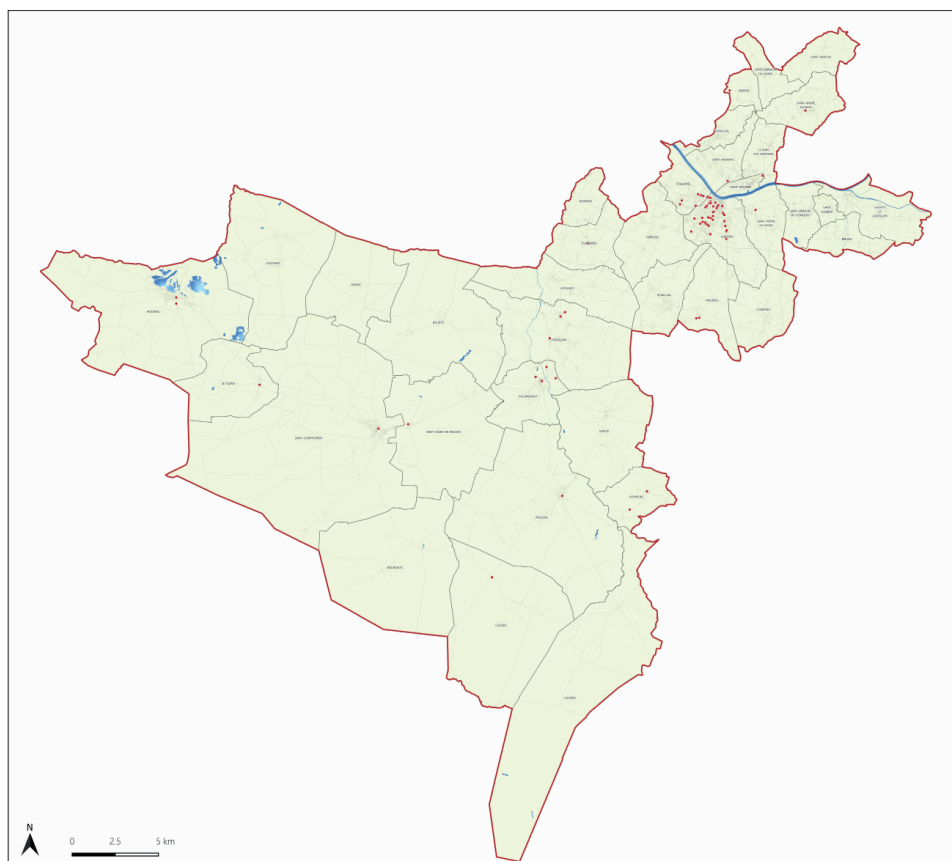

24/07/2019
Muzines
 33210
 Parc d'activités du Pays de Langon, 21 Rue

Numéro du panneau : <input type="text" value="4"/>	Date de déclaration préalable : <input type="text"/>
	Date d'installation : <input type="text"/>
	Date de retrait : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text" value="Cours du Mé de Laire Tisodgny"/>	
Code postal : <input type="text" value="33210"/>	Ville : <input type="text" value="LANGON"/>
Société : <input type="text" value="CDA mobilier urbain"/>	
Adresse locale de la société : <input type="text"/>	
Propriété : <input type="text" value="Publique"/>	Format : <input type="text" value="2"/>
Support : <input type="text"/>	Autre format : <input type="text" value="0,00"/>
Scellé : <input type="text" value="Double face"/>	Mécanisme du panneau : <input type="text"/>
Pied : <input type="text" value="Monopied"/>	Echange : <input type="text" value="Caisson"/>
Mobilier Urbain : <input type="text" value="Pantiméris"/>	
Autre mobilier : <input type="text"/>	
Légalité : <input type="text" value="Oui"/>	
Illégalité RNP : <input type="text"/>	
Illégalité RLP : <input type="text"/>	
Autre infraction : <input type="text"/>	
Commentaire : <input type="text" value="Langon"/>	
Code attribué par la société exploitante : <input type="text"/>	
Latitude : <input type="text" value="44.5403187200613"/>	Longitude : <input type="text" value="-0.24451741033139"/>



Date de création de la fiche panneau :
Date de modification de la fiche panneau :

Exemple de fiche de recensement



Cartographie des dispositifs publicitaires
supérieurs à 1,5 m² (carte en annexe)

6.2 | LES RÈGLES DU RNP APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

En matière de publicité :

La publicité est admise dans les conditions les plus restrictives de la réglementation nationale :

- ▲ surface jusqu'à 4 m² ;
- ▲ uniquement sur mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite ;
- ▲ hauteur de l'implantation par rapport au sol inférieure à 6 m ;
- ▲ la règle de densité limite à 2 dispositifs par mur pour les unités foncières inférieures à 80 m ;

- ▲ Au-delà de 80 m de linéaire, un dispositif par tranche supplémentaire de 80 m ;
- ▲ les dispositifs doivent être superposés ou juxtaposés ;
- ▲ si l'unité foncière présente plusieurs murs, un seul peut accueillir les dispositifs.

La publicité sur bâches publicitaires ou de chantier est interdite.

La publicité lumineuse numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

En matière d'enseigne :

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.

Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut ni une superficie maximale cumulée de 60 m².

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

La seule règle applicable aux enseignes tenant compte de l'importance de la population de la commune concerne les enseignes scellées au sol dont la surface unitaire maximale est de 6 m² dans les communes de moins de 10 000 habitants.

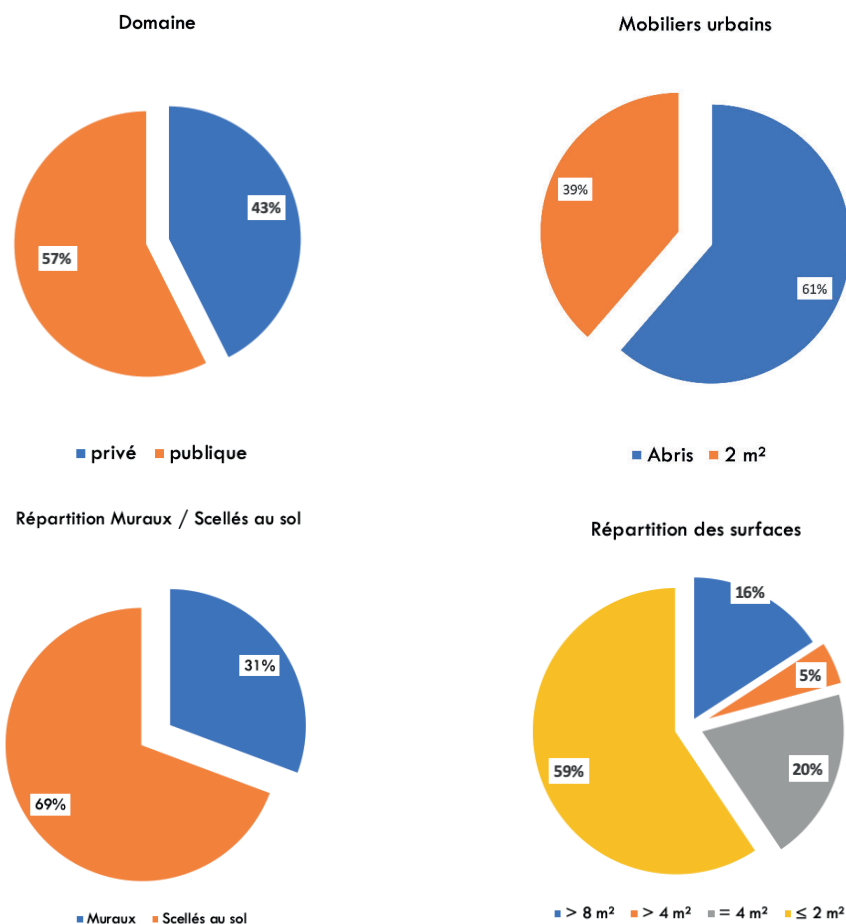
Publicité	
Interdite dans les SPR (sauf si RLPi)	
Sur mur uniquement	
Densité limitée à 2 par mur pour les unités foncières de linéaire inférieur à 80 m	
Surface	≤ à 4 m ²
Numérique	Interdite
Sur bâche	Interdite

Enseignes
25 % si façade inférieure à 50 m ² 15 % si façade supérieure à 50 m ²
En toiture, lettres découpées, inférieures à 3 m de haut et surface totale inférieure à 60 m ²
Scellées au sol ≤ 6 m ²

Tableau résumant les principales règles applicables

6.3 | LA SITUATION DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU REGARD DU RNP

Les infractions au Code de l'environnement sont nombreuses. Sur les 101 dispositifs recensés, on dénombre 58 mobiliers urbains légaux. 74% des 43 dispositifs de plus d'1,5 m² installés sur propriété privée sont illégaux.



6.3.1 | La majorité des infractions concerne des publicités murales dont la surface est supérieure à 4 m² (article R. 586-21).





Publicités et préenseignes murales supérieures à 4 m²

6.3.2 | Malgré leur interdiction absolue, on trouve de nombreuses publicités scellées au sol sur le territoire aggloméré (article R. 581-31).





Publicités et préenseignes scellées au sol supérieures à 1,5 m² illégales







Les préenseignes scellées au sol inférieures à 1,5 m² sont illégales et très nombreuses sur tout le territoire aggloméré.

6.3.3 | Quelques dispositifs muraux ne respectent pas la limite d'égout de toit ou dépassent du mur (article R. 581-27)



Dépassement de la limite d'égout du toit



Dépassement du mur

6.3.4 | Des dispositifs muraux ne sont pas maintenus en bon état d'entretien et vont à l'encontre de l'article R. 581-24.





6.3.5 | De très nombreuses préenseignes scellées au sol situées hors agglomération sont illégales (article L. 581-7).

Elles signalent des activités qui ne respectent pas les conditions relatives aux préenseignes dérogatoires (prévues dans l'article L. 581-19 alinéa 3).





Préenseignes hors agglomération illégales

Il n'y a pas de délais d'application pour leur suppression, car elles sont en infraction avec les règles du règlement national de publicité et n'auraient pas dû être installées.



Préenseigne dérogatoire légale

6.3.6 | Des dispositifs muraux ne respectent pas les règles d'alignement horizontal ou vertical (article. R. 581-25).



6.4 | LA SITUATION DES ENSEIGNES AU REGARD DU RNP

Bien que la majorité des enseignes observées soient conformes au RNP : dimensions, position nombre, on constate de nombreuses infractions qui impactent fortement les perspectives et le cadre de vie.

6.4.1 | Le nombre de dispositifs scellés au sol bordant les voies des établissements est très dense et a pour conséquence de dégrader fortement les perspectives.

Un seul dispositif supérieur à 1 m² est autorisé par voie bordant l'établissement.







6.4.2 | Des enseignes en toiture ne respectent pas l'article R.581-62 alinéa 3 du Code de l'environnement : « Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut ».



6.4.3 | On constate la présence d'enseignes dont la surface cumulée est supérieure à 25 % de la surface de la façade de moins de 50 m².





6.4.4 | Plusieurs enseignes scellées au sol ont une surface excédant les 6 m².





Cette enseigne ne respecte pas la surface de 6m² et sa hauteur est supérieure à 6,5m.

Les oriflammes de moins d'1 m² relèvent de la réglementation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.





6.4.5 | Des enseignes murales dépassent la limite d'égout de toit



6.4.6 | Certaines enseignes dépassent les limites du mur qui les supporte.



6.5 | IMPACT DES PUBLICITÉS

Au-delà de l'aspect légal, le diagnostic s'attache à déceler les dispositifs dont l'implantation n'est pas satisfaisante. En l'espèce, divers types d'installations ont été relevés :

6.5.1 | L'hétérogénéité des dispositifs muraux est importante suivant la présence de moulure ou non.

La présence de moulure permet une uniformisation des formats et une intégration plus qualitative.



Dispositif qualitatif avec encadrement (moulure)





Dispositifs sans encadrement



Dispositifs avec et sans moulures (le dispositif du haut est illégal car il dépasse la limite d'égout du toit)



Dispositifs avec et sans moulures

6.5.2 | Certains murs supportent plusieurs dispositifs publicitaires.

La multiplication sur un seul support dégrade l'aspect du mur et de son environnement.



6.5.3 | Le mobilier urbain supportant de la publicité

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le RNP limite à 2 m² la surface de la publicité qui peut être apposée sur un mobilier urbain (la liste exhaustive des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité est fixée par le RNP).



6.6 | IMPACT DES ENSEIGNES

Compte-tenu de la qualité du bâti, les enseignes doivent respecter l'architecture et la meilleure intégration doit être recherchée.

Des règles simples suffisent à atteindre ces objectifs.

6.6.1 | Le positionnement des enseignes perpendiculaires est souvent hétérogène.

L'enseigne perpendiculaire altère la lecture de la perspective d'une rue et la vue générale d'un bâtiment de qualité. Le nombre présent sur certains établissements contribue à cette situation.





6.6.2 | Les enseignes en façade ne respectent pas toujours les lignes de composition du bâtiment.





6.6.3 | Usage des lettres découpées ou peintes

Les lettres découpées ou peintes allègent la présence de l'enseigne et respectent la façade.







6.6.4 | Les enseignes scellées au sol créent un obstacle visuel dans le paysage. Néanmoins, elles sont utiles aux établissements situés en retrait de la voie publique.

Elles peuvent se satisfaire d'une surface et d'une hauteur réduites, ce qui ne nuit en aucun cas à leur visibilité.



Exemples d'enseignes qui peuvent être réduites



Enseignes scellées au sol qui remplissent leur rôle de signalisation de l'activité

6.6.5 | Enseignes en toiture



7 | ORIENTATIONS

Au vu des objectifs fixés par ma Communauté de Communes et les éléments issus du diagnostic, les orientations suivantes ont été définies :

Préconisations pour les publicités :

1. Autoriser de manière raisonnée et sous condition, la publicité dans les lieux protégés au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement, et admettre uniquement la publicité sur le mobilier urbain.

Le règlement national interdit strictement la publicité dans les sites classés. Il l'interdit également dans les sites inscrits, périmètres de monuments historiques, sites Natura 2000, sites patrimoniaux remarquables, sous réserve de la réintroduction par le RLPI. Il est envisageable d'admettre la publicité sur des mobiliers urbains, de manière raisonnée. Chaque maire pourrait ensuite définir l'opportunité ou non d'installer ces mobiliers, suivant les besoins culturels ou d'animation de la vie locale.

2. Limiter les horaires d'extinction de la publicité lumineuse de 23h à 7h

L'élargissement de la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement contribue à la réduction de la facture énergétique et à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne. Ces horaires étendus s'inscrivent également dans le projet de labellisation des villes et villages étoilés, mesure-phare du territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) du PNR basé sur l'absence de source de pollution lumineuse.

3. Limiter à une publicité par mur

Les messages isolés seront plus lisibles, les paysages urbains préservés et les immeubles de taille souvent réduite sur lesquelles la publicité est inscrite, moins chargés.

4. Imposer l'utilisation de moulures pour les publicités murales

L'utilisation de moulures permettra un rendu plus qualitatif dans l'environnement et moins anarchique.

Préconisations pour les enseignes :

1. Privilégier les lettres découpées ou peintes

Les enseignes composées de lettres et signes découpés ou peintes sur des supports apposés sur les murs valorisent l'architecture des bâtiments.

2. Limiter les enseignes perpendiculaires à une par commerce

Les enseignes seront plus visibles et l'architecture sera valorisée.

3. Harmoniser la hauteur des enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires installées dans le prolongement des enseignes à plat sont plus esthétiques.

4. Interdire les enseignes scellées au sol de moins d'1 m2 de type oriflammes ou drapeaux

Les oriflammes et les drapeaux sont inélégants et n'ont pas leur place dans cet environnement.

5. Limiter les enseignes scellées au sol aux établissements en retrait de la voie.

Du fait de leur impact dans les perspectives paysagères, autoriser ces enseignes uniquement pour les établissements situés en retrait de la voie.

6. Anticiper la présence des enseignes numériques

Adaptées aux grands centres commerciaux, les écrans numériques, par leur luminosité notamment, ne sont pas compatibles avec les villages de la Communauté de Communes du Sud Gironde.

7. Interdire les enseignes en toiture en dehors des zones commerciales

Absentes à ce jour sur le territoire, les enseignes en toiture dénaturent bâtiments et perspectives par leur impact visuel.

8. Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h

L'élargissement de la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement contribue à la réduction de la facture énergétique et à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne. Ces horaires étendus s'inscrivent également dans le projet de labellisation des villes et villages étoilés, mesure-phare du TEPCV du PNR basé sur l'absence de source de pollution lumineuse.

ANNEXES

« CARTES »

- ▲ Carte des zones naturelles
- ▲ Carte du PNR
- ▲ Le patrimoine bâti protégé
- ▲ Le patrimoine bâti protégé (focus sur St Macaire et les sites inscrits du sauternais et le village de Verdélais)
- ▲ Le réseau viaire de La Communauté de Communes du Sud Gironde
- ▲ Les zones d'activités et les zones commerciales de La Communauté de Communes
- ▲ Synthèse des enjeux
- ▲ Carte des territoires agglomérés
- ▲ Cartographie des dispositifs publicitaires supérieurs à 1,5 m²